



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 30 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
 Mme ROQUAIN, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE, M. BOZEC,
 M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
 Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
 Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
 Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,
 M. DELORT,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN,

**OBJET : Motion relative au soutien à la démarche engagée par la Fédération
 hospitalière concernant la situation budgétaire critique des EHPAD publics et
 de l'EHPAD Léon MAUGÉ.**

Accusé de réception en préfecture
 091219106457-20240606-DEL24-0048-DE
 Date de réception en préfecture : 06/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la démarche engagée par la Fédération Hospitalière de France (FHF) afin d'alerter sur la situation financière critique des EPHAD ;

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire communal de l'EPHAD public Léon MAUGÉ ;

CONSIDÉRANT la profonde et rapide dégradation de la situation budgétaire de l'EPHAD Léon MAUGÉ, au même titre que de nombreux autres EPHAD publics sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite le maintien d'un accueil et d'un accompagnement de qualité pour les habitants de Verrières qui constituent une grande partie du public accueilli au sein de cet EPHAD ;

CONSIDÉRANT la motion d'alerte adoptée lors du Conseil d'administration de l'EPHAD Léon MAUGÉ en date du 17 mai 2024.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité**

Article 1 : approuve les termes de la motion annexée,

Article 2 : dit que la présente motion sera transmise au Président du Conseil Départemental de l'Essonne, au Préfet de l'Essonne, à l'Agence Régionale de Santé, aux Parlementaires de la circonscription ainsi qu'à la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et à la Ministre déléguée, chargée des Personnes âgées et des personnes handicapées ; et pour information aux membres du Conseil d'administration de l'EPHAD Léon MAUGÉ.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 30 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE, M. BOZEC,
M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,
M. DELORT,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN,

-.-.-.-.-

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0044-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**OBJET : Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau
potable et Rapport annuel 2022 des délégataires (RAD).**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'examen de ce présent rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de l'agglomération Paris-Saclay,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article unique : Prend acte des Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable et des délégataires (RAD).

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 30 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
 Mme ROQUAIN, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE, M. BOZEC,
 M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
 Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
 Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
 Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,
 M. DELORT,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

Accusé de réception en préfecture
 091-219106457-20240606-DEL2024-0045-DE
 Date de réception préfecture : 14/06/2024

**OBJET : Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de
 l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines et Rapports annuels
 2022 des délégataires (RAD)**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'examen de ce présent rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de l'agglomération Paris-Saclay,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article unique : prend acte des rapports 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines et des délégataires (RAD),

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024,

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 30 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
 Mme ROQUAIN, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE, M. BOZEC,
 M. CARRASCO, M BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
 Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
 Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
 Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,
 M. DELORT,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

Accusé de réception en préfecture
 091-219106457-20240606-DEL2024-0046-DE
 Date de réception préfecture : 14/06/2024

OBJET : Demande de financements dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD).

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la délibération n°2019/101 du Conseil municipal du 17 décembre 2019 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Ville de Verrières-le-Buisson,

CONSIDÉRANT la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de Verrières-le-Buisson adoptée dans le cadre de son CLSPD lors de sa séance plénière du 3 février 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de mener des actions de prévention et de sensibilisation pour prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyens, et ce dans des domaines variés : prévention contre le harcèlement, prévention routière, prévention de la radicalisation, etc.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des différents potentiels financeurs (Etat, Département, Région) en lien avec la STSPD et les actions définies dans le cadre du CLSPD.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces dossiers.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 30 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE, M. BOZEC,
M. CARRASCO, M BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,
M. DELORT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

OBJET : Convention de soutien financier par CITEO pour la lutte contre les déchets
abandonnés diffus,

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC")

VU les articles R. 541-90 à R. 541-132, et R. 541-146 à R. 541-157 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le cahier des charges de CITEO,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre les déchets abandonnés,

CONSIDÉRANT la convention type proposée par CITEO,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de soutien financier (estimé à 46 726 € TTC) proposée par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Préambule	5
-----------------	---

Articles	7
----------------	---

Cadre général de la relation des Parties	7
--	---

Article 0 Définitions	7
-----------------------------	---

Article 1 Objet.....	9
----------------------	---

Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
---------------------------------------	----

Article 2.1 Prise d'effet.....	10
--------------------------------	----

Article 2.2 Durée ferme	10
-------------------------------	----

Article 2.3 Reconduction.....	10
-------------------------------	----

Article 3 Collaboration des Parties.....	10
--	----

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
---	----

Article 3.2 Intuitu personae	10
------------------------------------	----

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
--	----

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
--	----

Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
--	----

Article 4.2. Communications entre les Parties	11
---	----

Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
--	----

Eligibilité	12
-------------------	----

Article 5 Conditions d'éligibilité	12
--	----

5.1 Espaces éligibles	12
-----------------------------	----

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettolement.....	12
--	----

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
---	----

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
--	----

6.1 Pièces justificatives administratives.....	13
--	----

6.2 Pièces justificatives techniques	13
--	----

Mise en œuvre des Actions	13
---------------------------------	----

Article 7 Description des engagements applicables	13
---	----

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
---	----

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
--	----

Accompagnement fourni par la Société agréée	15
---	----

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
---	----

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
---	----

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
---	----

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
--	----

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
---	----

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
---	----

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
--	----

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
---	----

11.2.1 Modalités administratives de versement	16
---	----

11.2.2 Calendrier de versement	16
--------------------------------------	----

Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
---	----

11.3.1 Suspension des versements	17
--	----

11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
--------------------------------------	----

Précisions juridiques	17
-----------------------------	----

Article 12 Propriété intellectuelle	17
---	----

Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
---	----

Article 13.1 Assurance	17
------------------------------	----

Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
---	----

Article 14 Données à caractère personnel.....	18
---	----

Article 15 Confidentialité	18
----------------------------------	----

Article 15.1 Principe	18
-----------------------------	----

Article 15.2 Exceptions	18
-------------------------------	----

Accusé de réception en préfecture 10
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21

Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
-----------------	---	-----------

Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
-----------------	---	-----------

Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
-----------------	---	-----------

Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
-----------------	--	-----------

Annexe 5	Convention de groupement.....	33
-----------------	--------------------------------------	-----------

Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
-----------------	--	-----------

Annexe 7	Modèle de délibération	36
-----------------	-------------------------------------	-----------

Annexe 8	Charte graphique	37
-----------------	-------------------------------	-----------

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non

Ministère de la Région en Préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Département de la Haute-Saône

dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, i.e. sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement

Lorsque le Nettoiement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans

Document communiqué en vertu de la Loi n° 62-514 du 6-7-59
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dû au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données ne permettant pas d'identifier des individus.

Abuse de droit en matière de confidentialité
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de publication : 06/06/2024

nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

☐ **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement** est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : - Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). - Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques **s'adressant aux Collectivités**

Document en lecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

☐ 1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (**Annexe 4**).

Accusé de réception en préfecture
091-219-06457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

☐ 1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3** avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- ☐ Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- ☐ Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : - Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature - Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

SPECIMEN

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONNES GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

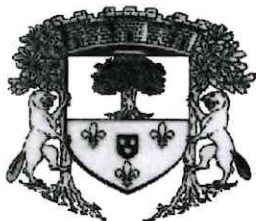


Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

—
www.citeo.com

SPECIMEN

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0047-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0048-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**OBJET : Demande de subvention au titre du plan vélo régional pour
l'élaboration d'un « plan vélo Forêt »**

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le Plan Vélo Régional,

CONSIDÉRANT le travail autour du Plan Vélo de la commune,

CONSIDÉRANT que la forêt de Verrières constitue un enjeu à part entière dans la stratégie cyclable et que la réalisation d'étude stratégique est subventionnable,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 12 500 euros HT auprès de la Région Ile-de-France au titre du plan vélo régional pour l'élaboration d'un « plan vélo Forêt », représentant 50% des dépenses liées à l'étude.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,

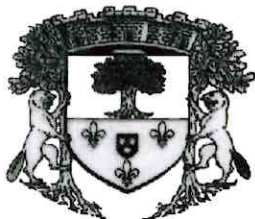


Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
 Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
 M. BOZEC, M. CARRASCO, M BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
 Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY, Mme
 OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT, Mme QUINQUENEL, M.
 CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

**OBJET : Désignation des membres de la Commission consultative des services
 publics locaux (CCSPL)**

Accusé de réception en préfecture
 091 219106457 2024-0606 DEL 2024-0049-DE
 Date de réception en préfecture 11/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,

VU la délibération n°110/2010 en date du 13 décembre 2010 portant création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants aux commissions municipales permanentes ouvertes et fermées, comités consultatifs, syndicats, associations et organismes divers,

CONSIDÉRANT la dissolution de l'association V2I, il convient de désigner de nouveaux membres représentants d'associations,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : désigne comme suit les membres du Conseil municipal membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) :

Titulaires	Suppléants
Gérard DOSSMANN	Marie-Paule OCTAU
Elisabeth ROQUAIN	Grégory BOZEC
Christine LAGORCE	Alain CHOLAY
Didier MILLET	Ian TIXIER
Caroline FOUCAULT	Caroline FOUCAULT
Michel YAHIEL	Jérémy FASS

Article 2 : désigne comme suit les représentants des associations locales membres de la CCSPL :

Association	Titulaires	Suppléants
Association des familles	Daniel ANDRE	Béatrice TOUMI
Le Secours Populaire	Danielle FAYE	Marie Claire LHOLLIER

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdit.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le **secrétaire de séance**,

Karine CASAL DIT ESTEBAN

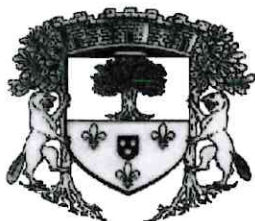
Fait à Verrières-le-Buisson,

Le 6 juin 2024

Le **Maire**,

François Guy TRÉBULLE

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0049-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024



DELv2024-51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG,
M. TIXIER, Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID,
Mme LAGORCE, M. BOZEC, M. CARRASCO, M BAUDE, Mme LEVEQUE DE
VILMORIN, Mr MILLET, Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-
BONFAIT, M. CHOLAY, Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX,
Mme FOUCAULT, Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à Mr TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
Mr HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à Mr CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN,

**OBJET : Révision des tarifs concernant les prestations à destination des
familles – restauration scolaire**

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0051-DE
Date de réception en préfecture : 06/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération n°2023/29 du 31 mai 2023 portant refonte des modalités de tarification concernant les services à destination des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les tarifs de la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
AVEC 23 VOIX POUR,
7 VOIX CONTRE (Mme FOUCAULT, M. HULIN, Mme THEISEN, M. YAHIEL,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER et M. FASS)
ET 1 ABSTENTION (Mme CLÉVÉDÉ),**

Article 1 : décide de fixer les tarifs de restauration scolaire (temps scolaire et temps périscolaire) ainsi qu'il suit, tarifs dont la commune peut librement fixer les montants :

	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif extérieur
Tarif / repas	1,00 €	8,90 €	12,00 €
Pause méridienne sans repas (PAI)	0,50 €	4,45 €	6,00 €

Tout repas réservé, non décommandé 4 jours avant, sera facturé au tarif correspondant au quotient.

Tout repas non réservé, mais pour lequel le service aura été consommé / rendu, sera facturé au tarif extérieur.

Pour tous ces tarifs, est appliquée une majoration de 10% en cas de paiement en retard.

Pour tous ces tarifs, les agents municipaux sont considérés comme habitant la commune.

Article 2 : maintient les bornes de quotients suivantes :

QF minimum au 1^{er} septembre 2024 : 2 000 € / an, soit 167 € / mois,

QF maximum au 1^{er} septembre 2024 : 32 500 €, soit 2 708 € /mois.

Article 3 : dit que ces tarifs prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG,
 M. TIXIER, Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID,
 Mme LAGORCE, M. BOZEC, M. CARRASCO, M BAUDE, Mme LEVEQUE DE
 VILMORIN, M. MILLET, Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-
 BONFAIT, M. CHOLAY, Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX,
 Mme FOUCAULT, Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

Accusé de réception en préfecture
 091-219106457-20240606-DEL2024-0050-DE
 Date de réception préfecture : 14/06/2024

OBJET : Budget principal – Fixation des taux d'impôts locaux pour l'année
 2024.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELv2024-0017 du 25 mars 2024 portant fixation des taux d'imposition pour 2024,

CONSIDÉRANT que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est lié au taux de la taxe foncière,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires voté lors du Conseil municipal du 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à 30 VOIX POUR ET 1 CONTRE (Mme Caroline FOUCAULT)**

Article 1 : la délibération n°DELv2024-0017 du 25 mars 2024 est retirée.

Article 2 : fixe les taux des impôts locaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,72 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,98 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,92 %

Article 3 : charge Monsieur le Maire et Madame la Trésorière, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



DELv2024-52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG,
M. TIXIER, Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID,
Mme LAGORCE, M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE
VILMORIN, Mr MILLET, Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-
BONFAIT, M. CHOLAY, Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX,
Mme FOUCAULT, Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à Mr TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
Mr HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à Mr CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN,

**OBJET : Révision des tarifs concernant les prestations à destination des
familles – activités extra et périscolaires**

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0052-DE
Date de réception en préfecture : 02/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération n°2023/29 du 31 mai 2023 portant refonte des modalités de tarification concernant les services à destination des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les tarifs des activités extra et périscolaires,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : décide de fixer les tarifs des activités extra et périscolaires ainsi qu'il suit, tarifs dont la commune peut librement fixer les montants :

	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif extérieur
Accueil périscolaire matin Tarif / matin	0,50 €	5,00 €	6,00 €
Accueil périscolaire soir Tarif / soir	0,74 €	7,50 €	8,90 €
Accueil périscolaire post-étude Tarif /soir	0,36 €	3,75 €	4,50 €
Accueil de loisirs Tarif / jour	1,65 €	14,35 €	17,95 €

Etudes – Forfait mensuel	QF < 2 270 € /an	15,00 €
	QF >= 2 270 € / an	23,84 €

Pour tous ces tarifs, sont appliqués un supplément de 7 € au-delà de 19h et/ou une majoration de 10% en cas de paiement en retard.

Tout accueil réservé, non décommandé 4 jours avant, sera facturé au tarif correspondant au quotient.

Tout accueil non réservé, mais pour lequel le service aura été consommé / rendu, sera facturé au tarif extérieur.

Pour tous ces tarifs, les agents municipaux sont considérés comme habitant la commune.

Article 2 : maintient les bornes de quotients suivantes :

QF minimum au 1^{er} septembre 2024 : 2 000 € / an, soit 167 € / mois,

QF maximum au 1^{er} septembre 2024 : 32 500 €, soit 2 708 € /mois.

Article 3 : dit que ces tarifs prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,

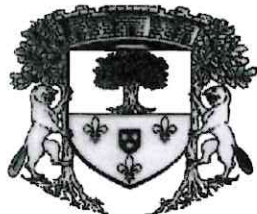


Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

OBJET : Fixation des tarifs pour la vente de livres ou de cartes postales de la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0053-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des tarifs applicables à compter du 15 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : décide de fixer les tarifs applicables à compter du 15 juin 2024, conformément au tableau ci-après :

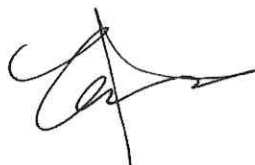
LIVRE Verrières conté par ses arbres	
Vente à l'unité	25 / 35 €
CARTES POSTALES	
Vente à l'unité	2 €
Vente par lot de 5	7€

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024,

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



DELv2024-54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

OBJET : Participation fiscalisée fixée par le Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) pour l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0054-DE
Mairie de Verrières-le-Buisson, le 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2024 adopté le 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'extrait du registre des délibérations du Comité syndical du Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) en séance du 5 février 2024,

CONSIDÉRANT l'obligation de prélèvement de la participation financière de la commune aux syndicats dont elle est membre,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver le montant de la participation fiscalisée fixé par ce Syndicat intercommunal pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : approuve le montant de la participation fiscalisée fixé par le Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) qui s'établit à 14 886 € pour l'année 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,

Le 6 juin 2024,

Le secrétaire de séance,

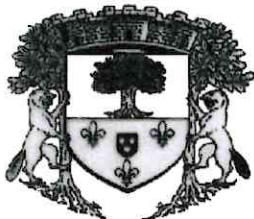


Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François-Guy TRÉBULLE



DELv2024-55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

**OBJET : Participation fiscalisée fixée par le Syndicat Intercommunal pour
l'Enfance Inadaptée (SIEI) pour l'année 2024**

Accusé de réception en préfecture
09111474-0000-2024-06-06
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2024 adopté le 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIEI) en séance du 3 janvier 2024,

CONSIDÉRANT l'obligation de prélèvement de la participation financière de la commune aux syndicats dont elle est membre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le montant de participation fiscalisée fixé par ce Syndicat intercommunal pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : approuve le montant de la participation fiscalisée fixé par le Syndicat intercommunal de l'enfance inadaptée (SIEI) qui s'établit à 11 908,80 € pour l'année 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,

Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,

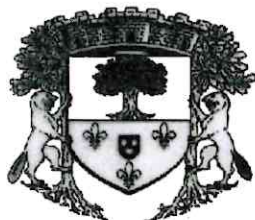


Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0056-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle 2024 à l'Association Sportive du collège Jean Moulin pour l'accompagnement de la section badminton au championnat de France à Troyes.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la demande concernant l'octroi, par la commune, d'une aide financière exceptionnelle de subvention de l'Association Sportive du collège Jean Moulin, afin de couvrir les frais de déplacement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : Le conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Association Sportive du collège Jean Moulin.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024,

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAFF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

**OBJET : Passation de l'avenant n°5 au marché n°202208-1 relatif à la
réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux - Lot n°1
Terrassement – VRD – Espaces verts**

Reçu de réception en préfecture
n° 20240614-14/06/2024-0067-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2194-1,

CONSIDÉRANT le marché n°202208-1 notifié le 21 juin 2022 relatif à la réhabilitation et à l'extension du centre culturel André Malraux pour le lot n°1 – Terrassement – VRD – Espaces verts - à la société URBAN TP – 2 Quai Aulagnier – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour un montant global et forfaitaire de 753 479,80 € HT,

CONSIDÉRANT le premier avenant notifié le 20 janvier 2023 portant sur la prise en compte de travaux supplémentaires rendus nécessaires par la survenance d'un aléa de chantier à la suite de la découverte des évacuations de la crèche dans l'emprise du chantier pour un montant de 16 161 € HT, portant le montant du marché à 769 640,80 € HT,

CONSIDÉRANT le deuxième avenant, notifié le 2 octobre 2023, portant sur la prise en compte de travaux supplémentaires relatifs à la modification du bassin de rétention suite au constat d'une différence de quantité constatée entre le volume de bassin recommandé dans le permis de construire et le volume de bassin indiqué dans les pièces du marché. Ces modifications ont entraîné une plus-value de 15 328,20 € HT portant le montant du marché à 784 969 € HT,

CONSIDÉRANT le troisième avenant, notifié le 1^{er} février 2024, portant sur la prise en compte de travaux supplémentaires relatifs à des travaux de désamiantage et de remplacement du réseau suite à la découverte d'amiante sur une conduite enterrée ainsi que la modification relative au remplacement de deux bassins d'infiltration et de rétention par la mise en œuvre de la noue visant à retenir les eaux pluviales avant d'être rejetées dans le réseau public entraînant une moins-value de 11 444,04 € HT portant le montant du marché à 775 432,3 € HT,

CONSIDÉRANT le quatrième avenant, notifié le 16 février 2024 portant sur la nécessité d'acter des prestations supplémentaires non prévues dans le marché initial, détaillées dans l'avenant numéro 4, joint, consistant en des travaux supplémentaires sur le projet voie pompier suite au retour du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) et la dépose de l'existant et reprise du réseau eau pluviale (EP) dans la zone du local groupe froid, entraînant une plus-value de 17 361,52 € HT et portant le montant du marché à 792 793,82 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter les travaux supplémentaires relatifs au pavage parking zone local technique, entraînant une plus-value de 3 779,00 € HT,

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent une plus-value de 3 779,00 € HT portant le montant du marché à 796 572,82 € HT, soit une augmentation cumulée de 5,72 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 23 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ**

Article unique : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et l'ensemble des documents y afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION¹**

*Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les **commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** dans le cadre de la passation des marchés publics.*

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

Ville de Verrières-le-Buisson
Place Charles de Gaulles
91370 VERRIERES-LE-BUISSON

01.69.53.78.00

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

AVENANT N° 5 au marché n° 202208 relatif à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux – Lot 1 (VRD)

C - Déroulement de la consultation

Sans objet

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du **23 mai 2024** à 10 h 00

La commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
DOSSMANN Gérard	2è adjoint au Maire, Membre de la CAO	Vice-président
ATTAF Nasser	Membre de la CAO	Titulaire
BAUDE Hervé	Membre de la CAO	Titulaire
AUBERT-THEISEN Andrée	Membre de la CAO	Suppléante

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
ROLLAND Nelly	Responsable service de la commande publique
ROUYER Elise	stagiaire
PERSONNIC Marianne	DST

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non ☐

Oui ☒

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

ROUYER Elise

F – Décision d'attribution

Marché n° 202208 relatif à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux – Lot 1 (VRD)

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Avenant n° 5 au Marché

Objet :

- Pavage parking zone local technique, TS en lien avec la modification de l'emplacement du local, pour une plus-value de 3 779,00 € HT

L'avenant en plus-value représente un montant de 3 779,00 € HT soit 4 534,80 € TTC.

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

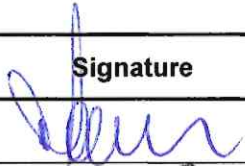
I – Déclaration d'abandon de la procédure

I1 – SANS OBJET

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

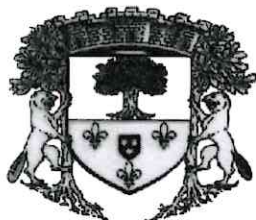
J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
DOSSMANN Gérard	
ATTAF Nasser	
BAUDE Hervé	
AUBERT-THEISEN Andrée	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

Date de mise à jour : 01/04/2019.



DELv2024-58

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN,

**OBJET : Passation de l'avenant n°7 au marché n°1256 relatif à la réhabilitation
et extension du centre culturel André Malraux - Lot n°2 – Gros œuvre**

Accusé de réception en préfecture
09-240106/53-2024-0058-DEL2024-0058-DE
Date de réception en préfecture : 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L2194-1,

CONSIDÉRANT le marché n°1256, notifié le 20 janvier 2022, relatif au lot gros œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre culturel André Malraux avec la société ECB - 26/28 rue Jean Coquelin – 95110 SANNOIS pour un montant global et forfaitaire de 1 394 960,00 € HT,

CONSIDÉRANT le premier avenant notifié le 21 décembre 2022 pour un montant de 8 099,08 € HT actant des modifications relatives aux prestations suivantes :

- Raccordement provisoire à une distance trop importante qu'il n'était pas possible d'envisager lors de l'établissement du coût des installations entraînant une plus-value de 12 900 € HT,
- Mise à disposition de locaux dans le bâtiment permettant l'installation de 6 bungalows au lieu des 9 prévus initialement entraînant une moins-value de 8 690,22 € HT,
- En l'absence d'équipement des vestiaires du local mis à disposition contrairement aux bungalows spécifiques, l'entreprise ECB a fourni 12 vestiaires pour une plus-value de 3 890 € HT,

CONSIDÉRANT le deuxième avenant notifié le 19 avril 2023, visant à prendre en compte l'ajout de prestations supplémentaires suivantes non prévues dans le marché initial pour une plus-value globale de 88 874,8€ HT :

- Modélisation globale du bâtiment comprenant les poteaux articulés de la charpente métallique entraînant une plus-value de 4 063 € HT,
- Modification du type de fondation de la partie existante du bâtiment : la fondation validée sera constituée de micropieux entraînant une moins-value de 5 188,20 €,
- Concernant la fondation de la partie en extension : La quantité du volume de béton estimée par la maîtrise d'œuvre comportait une erreur. Suite à différents échanges et réunion entre l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, sa proposition a été acceptée entraînant une plus-value à hauteur de 90 000 € HT.

CONSIDÉRANT le troisième avenant notifié le 5 septembre 2023 relatif à l'exécution de travaux supplémentaires entraînant une plus-value de 40 131,68 € HT décomposé comme suit :

- Réalisation de poutres transversales supplémentaires entraînant une plus-value de 22 588 € HT,
- Suppression de 3 poutres béton files D3 D5 et D7 impliquant une moins-value de 1 192,32 € HT,
- Fourniture et pose d'une chape ciment épaisseur 6 cm au niveau du plancher bas RDC extension et existant impliquant une plus-value de 18 736 € HT,

CONSIDÉRANT le quatrième avenant notifié le 05 janvier 2024, relatif à l'exécution de travaux supplémentaires en vue de l'agrandissement de la hauteur de passage entraînant une plus-value de 5 410 € HT,

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0058-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

CONSIDÉRANT le cinquième avenant notifié le 06 février 2024, relatif à des travaux de flocage des structures existantes, entraînant une plus-value de 7 232 € HT,

CONSIDÉRANT le sixième avenant notifié le 29 mai 2024, relatif à l'exécution de travaux supplémentaires entraînant une plus-value de 11 203,00 € HT décomposé comme suit :

- Terrassement pour mise à niveau de la plateforme pour le local groupes froids, entraînant une plus-value de 1 628 € HT,
- Réalisation d'un encadrement BA préfabriqué constitué de 2 pieds droits et d'un linteau en ½ cercle, entraînant une plus-value de 3 615 € HT,
- Modification de la zone d'accès pour l'herbier, entraînant une plus-value de 2 330 € HT,
- Accès bureaux partagés en haut de l'escalier bois, entraînant une plus-value de 855 € HT,
- Fermeture du plancher au droit de la gaine technique file A10, entraînant une plus-value de 2 775 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter les travaux supplémentaires décrits ci-dessous non prévus au marché initial :

- Réalisation d'un sas à l'entrée de l'espace réserves, entraînant une plus-value de 1 594 € HT,
- Dans la sellerie, réalisation du CF 3H vis-à-vis du bâtiment B, entraînant une plus-value de 1 142 € HT,
- Réalisation de massif dans le parvis pour mâts d'éclairage, entraînant une plus-value de 2 425 € HT,
- Modification sur l'escalier 2 suite à la création d'un portail sur l'accès technique, entraînant une plus-value de 3 866 € HT,

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une plus-value de 9 027 € HT portant le montant du marché à 1 564 938,26 € HT soit une augmentation cumulée de 12,19 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ,**

Article unique : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,

Karine CASAL DIT ESTEBAN

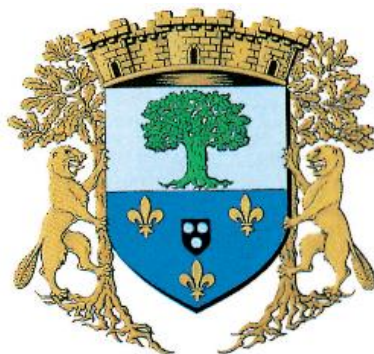
Fait à Verrières-le-Buisson,

Le 6 juin 2024

Le Maire,

François Guy TREBULLE

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0058-DE
Date de dépôt en préfecture : 14/06/2024



Marché relatif à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux –
Lot 01 – Terrassement - VRD
Avenant n°5 au marché n°202208 notifié le 21 juin 2022

Entre

La Commune de Verrières-le Buisson (91370)	Représentée par Monsieur Le Maire François Guy TRÉBULLE, en vertu de la délibération n°2020/22 du 27 juillet 2020
---	--

et

URBAN TP Port Van Gogh-Péniche Djihoun 2 Quai Aulagnier 92600 Asnières-sur-Seine	Représentée par Monsieur Emmanuel PAIN
---	---

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte des modifications de prestations indispensables au bon déroulement du chantier. Ces modifications sont les suivantes :

- Pavage parking zone local technique, TS en lien avec la modification de l'emplacement du local

Devis 2024041809 - CHT00285

Montant : 3 779,00 € HT

Validé par le MOE dans l'OS N°09 du 11 avril 2024

L'avenant en plus-value représente un montant de 3 779,00 € HT soit 4 534,80 € TTC.

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché est de 753 479,80 € HT.

Avec les différents avenants, le montant du marché est porté à **796 572,82 € HT** détaillé comme suit :

Montant initial du marché	753 479,80	
Avenant n°1	16 161,00	+ 2,14 %
Avenant n°2	15 328,20	+ 4,18 %
Avenant n°3	-9 536,70	+ 2,91 %
Avenant n°4	17 361,52	+ 5,22 %
Avenant n°5	3 779,00	+ 5,72 %
TOTAUX	796 572,82 € HT	

Le montant total des avenants est de 43 093,02 € HT soit 51 711,62 € TTC

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses du marché initial non modifiées par les dispositions du présent avenant demeurent applicables.

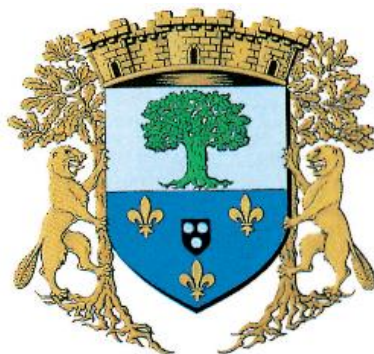
Le Titulaire renonce à toute autre réclamation pour les prestations objets du présentavenant.

À ,
Le

À Verrières-le-Buisson,
Le

Pour la société

Pour la Commune



**Marché relatif à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux –
Lot 02 – Gros-Œuvre**

Avenant n° 7 au marché n°1256 notifié le 20 janvier 2022

Entre

La Commune de Verrières-le Buisson (91370)	Représentée par Monsieur Le Maire François Guy TRÉBULLE, en vertu de la délibération n°2020/22 du 27 juillet 2020
---	--

et

Société ECB – 26/28 rue Jean Coquelin – 95110 SANNOIS	Représentée par Monsieur Bernard WILLIOT- Gérant
--	---

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

- Le présent avenant a pour objet de prendre en compte des modifications de prestations indispensables au bon déroulement du chantier. Ces modifications sont les suivantes :
- Au RDC, réalisation d'un sas à l'entrée de l'espace réserves faisant suite à l'avis du bureau de contrôle.
Devis n° 24.020
Montant : 1 594,00 € HT
Validé par le MOE dans l'Os n° 15 du 19/02/2024
- Dans la sellerie, réalisation du CF 3H vis-à-vis du bâtiment B, demande faisant suite à l'avis du bureau de contrôle.
Devis n°24.030
Montant : 1 142,00 € HT
Validé par le MOE dans l'Os 16 n° du 18/03/2024
- Réalisation de massif dans le parvis pour mâts d'éclairage. Les nouveaux mâts ont été demandés à la suite de l'étude d'éclairage de l'entreprise, en particulier pour l'éclairage de la rampe PMR.
Devis n° 24.031
Montant : 2 425 € HT
Validé par le MOE dans l'Os n° 16 du 18/03/2024
- Modification sur l'escalier 2 suite à la création d'un portail sur l'accès technique, réalisation d'un caniveau dans l'escalier 2 y compris raccordement, bouchement de deux ouvertures sur l'espace jeux vidéo et réhausse des acrotères béton de la terrasse en vue de la pose de l'étanchéité.
Devis n° 24.036a
Montant : 3 866,00 € HT
Validé par le MOE dans l'Os n° 17 du 12/04/2024

Ces modifications engendrent une plus-value globale de 9 027,00 € HT, conformément au détail des devis joints

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché est de 1 394 960,00 € HT.

Avec les différents avenants, le montant du marché est porté à **1 564 938,26 € HT** détaillé comme suit :

Montant initial du marché	1 394 960,00 € HT	
Avenant n°1	8 099,78 € HT	+ 0,58 %
Avenant n°2	88 874,80€ HT	+ 6,95 %
Avenant n°3	40 131,68€ HT	+ 9,83 %
Avenant n°4	5 410,00 € HT	+ 10,22 %
Avenant n°5	7 232,00 € HT	+ 10,73 %
Avenant n° 6	11 203,00 € HT	+ 11,54 %
Avenant n° 7	9 027,00 € HT	+ 12,19 %
TOTAUX	1 564 938,26 € HT	

Le montant total des avenants est de 169 978,26 € HT soit 203 973,91 € HT.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0058-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses du marché initial non modifiées par les dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le Titulaire renonce à toute autre réclamation pour les prestations objets du présent avenant.

À ,
Le

À Verrières-le-Buisson,
Le

Pour la société

Pour la Commune



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION¹**

*Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les **commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** dans le cadre de la passation des marchés publics.*

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

Ville de Verrières-le-Buisson
Place Charles de Gaulles
91370 VERRIERES-LE-BUISSON

01.69.53.78.00

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

AVENANTS au marché n° 1256-1270 relatifs à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux

C - Déroulement de la consultation

Sans objet

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du **23 mai 2024** à 10 h 00

La commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
DOSSMANN Gérard	2è adjoint au Maire, Membre de la CAO	Vice-président
BAUDE Hervé	Membre de la CAO	Titulaire
ATTAF Nasser	Membre de la CAO	Titulaire
AUBERT-THEISEN Andrée	Membre de la CAO	Suppléante

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
ROLLAND Nelly	Responsable du service de la commande publique
ROUYER Elise	Stagiaire au service de la commande publique
PERSONNIC Marianne	DST

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non ☐

Oui ☒

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

ROUYER Elise

F – Décision d'attribution

1 - Marché n° 1256 – Lot 2 (gros œuvre)

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Avenant n° 7 au Marché :

Objet :

- Au RDC, réalisation d'un sas à l'entrée de l'espace réserves faisant suite à l'avis du bureau de contrôle, pour une plus-value de 1 594,00 € HT
- Sous les combles, réalisation du CF 3H vis-à-vis du bâtiment B, demande faisant suite à l'avis du bureau de contrôle, pour une plus-value de 1 142,00 € HT
- Réalisation de massif dans le parvis pour mâts d'éclairage. Les nouveaux mâts ont été demandés à la suite de l'étude d'éclairage de l'entreprise, ne particulier pour l'éclairage de la rampe PMR, pour une plus-value de 2 425,00 € HT
- Modification sur l'escalier 2 suite à la création d'un portail sur l'accès technique, réalisation d'un caniveau dans l'escalier 2 y compris raccordement, bouchement de deux ouvertures sur l'espace jeux vidéo et réhausse des acrotères béton de la terrasse en vue de la pose de l'étanchéité, pour une plus-value de 3 866,00 € HT

L'avenant en plus-value représente un montant de 9 027,00 € HT

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2 - Marché n° 1270 – Lot 16 (électricité-courant fort et faible)

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Avenant n° 4 au Marché

Objet :

- Demande de câblage pour les bornes WIFI à la demande du MOA, pour une plus-value de 4 259,25 € HT

L'avenant en plus-value représente un montant de 4 259,25 € HT

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

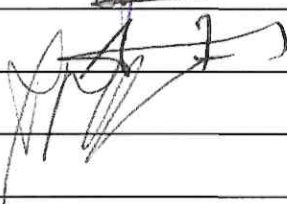
I – Déclaration d'abandon de la procédure

I1 – SANS OBJET

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
DOSSMANN Gérard	
BAUDE Hervé	
ATTAF Nasser	
AUBERT-THEISEN Andrée	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

Date de mise à jour : 01/04/2019.



DELv2024-59

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

**OBJET : Passation de l'avenant n° 2 au marché n°1269 relatif à la réhabilitation
et extension du centre culturel André Malraux - Lot n°15 – CVC, plomberie,
sanitaire**

Adossé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0059-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1,

CONSIDÉRANT le marché n°1269, relatif à la réhabilitation à l'extension du centre culturel André Malraux pour le lot n°15 – CVC, plomberie, sanitaire, notifié le 20 janvier 2022 à la société LAURENT – 4 rue du stade – 94260 Fresnes, pour un montant global et forfaitaire de 926 863,98 € HT,

CONSIDÉRANT le premier avenant notifié le 30 avril 2024 pour un montant de 1 227,46 € HT actant des travaux supplémentaires pour le local entretien,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte des travaux supplémentaires pour les fournitures et pose de clapet CF dans le local onduleur, entraînant une plus-value de 2 271,58 € HT,

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une plus-value de 2 271,58 € HT, soit une augmentation cumulée inférieure à 5% du montant du marché initial et n'est donc pas soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ,**

Article unique : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



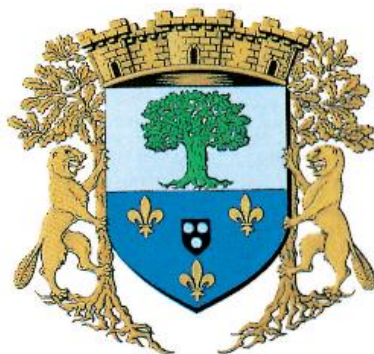
Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



Marché relatif à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux –
Lot 15 – CVC/Plomberie/Sanitaire

Avenant n° 2 au marché n°1269 notifié le 20 janvier 2022

Entre

La Commune de Verrières-le Buisson (91370)	Représentée par Monsieur Le Maire François Guy TRÉBULLE, en vertu de la délibération n°2020/22 du 27 juillet 2020
---	--

et

SAS LAURENT – 4 rue du Stade – 94260 FRESNES	Représentée par Monsieur Cédric LAURENT- PDG
---	---

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte des modifications de prestations indispensables au bon déroulement du chantier. Ces modifications sont les suivantes :

- Fournitures et pose de clapet CF dans le local onduleur, travaux supplémentaires en lien avec l'avis du bureau de contrôle

Devis n° DL 233052

Montant : 2 271,58 € HT

Validé par le MOE dans l'OS n°4 du 9 avril 2024

L'avenant en plus-value représente un montant de 2 271,58 € HT soit 2 725,90 € TTC.

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché est de 926 863,98 € HT.

Avec les différents avenants, le montant du marché est porté à **930 363,02 € HT** détaillé comme suit :

Montant initial du marché	926 863,98 € HT	
Avenant n°1	1 227,46 € HT	+ 0,13 %
Avenant n° 2	2 271,58 € HT	+ 0,38 %
TOTAUX	930 363,02 € HT	

Le montant total des avenants est de 3 499,04 € HT soit 4 198,85 € TTC

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses du marché initial non modifiées par les dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le Titulaire renonce à toute autre réclamation pour les prestations objets du présent avenant.

À ,
Le

À Verrières-le-Buisson,
Le

Pour la société

Pour la Commune



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN,

-:-:-:-:-

OBJET : Passation de l'avenant n°4 au marché n°1270 relatif à la réhabilitation
et extension du centre culturel André Malraux - Lot n°16 – **Electricité**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L-2194-1,

CONSIDÉRANT le marché n°1270 relatif à la réhabilitation à l'extension du centre culturel André Malraux pour le lot n°16 – Electricité – Courant fort et faible, à la société EME – 58, rue des Artisans – 28 630 MORANG pour un montant global et forfaitaire de 470 000 € HT,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1, notifié le 4 janvier 2024, relatif à la prise en compte des travaux supplémentaires suivants entraînant une plus-value de 26 814,19 € HT :

- Travaux d'électricité pour faire suite à la transformation de la terrasse végétalisée en une terrasse bois entraînant une plus-value de 22 524,18 € HT,
- Câblage en attente pour la pose de panneaux photovoltaïques entraînant une plus-value de 4 290,01 € HT,

CONSIDÉRANT l'avenant n°2, notifié le 4 janvier 2024, relatif au bilan plus et moins sur le marché suite aux études d'exécution, entraînant une plus-value de 314,51€ HT,

CONSIDÉRANT l'avenant n°3, notifié le 3 mai 2024, relatif à la prise en compte des travaux complémentaires entraînant une plus-value de 13 693,70 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte des travaux supplémentaires pour le câblage des bornes WIFI, entraînant une plus-value de 4 259,25 € HT,

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une plus-value de 4 259,25 € HT portant le montant du marché à 515 081,65 € HT soit une augmentation cumulée de 9,58 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ,**

Article unique : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,

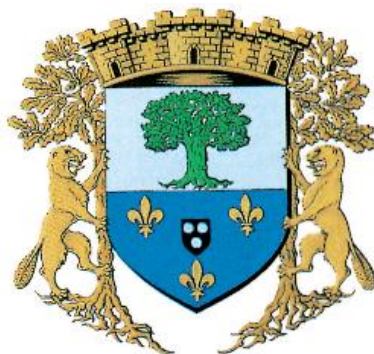
Le 6 juin 2024

Le Maire,



François Guy PRESILLE

Accusé de réception en préfecture
09-12-2024 09:06:57 - 20240606-DEL2024-0060-DE
Date de réception en préfecture : 14/06/2024



Marché relatif à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux –
Lot 16 – Electricité – Courant fort et faible

Avenant n° 4 au marché n°1270 notifié le 20 janvier 2022

Entre

La Commune de Verrières-le Buisson (91370)	Représentée par Monsieur Le Maire François Guy TRÉBULLE, en vertu de la délibération n°2020/22 du 27 juillet 2020
---	--

et

EME 58, Rue des Artisans 28630 MORANCEZ	Représentée par Monsieur Cédric MENAGE , gérant
--	--

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte des modifications de prestations indispensables au bon déroulement du chantier. Ces modifications sont les suivantes :

- Demande de câblage pour les bornes WIFI, à la demande du MOA
- Devis n° 24030015 Indice 02
Montant : 4 259,25 € HT
Validé par le MOE dans l'OS n° 5 du 28 mars 2024

L'avenant en plus-value représente un montant de 4 259,25 € HT soit 5 111,10 € TTC.

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché est de 470 000,00 € HT.

Avec les différents avenants, le montant du marché est porté à **515 081,65 € HT** détaillé comme suit :

Montant initial du marché	470 000,00	
Avenant n°1	26 814,19 € HT	+ 5,71 %
Avenant n°2	314,51 € HT	+ 5,77 %
Avenant n°3	13 693,70 € HT	+ 8,68 %
Avenant n°4	4 259,25 € HT	+ 9,58
TOTAUX	515 081,65 € HT	

Le montant total des avenants est de 45 081,65 € HT soit 54 097,98 € TTC.

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses du marché initial non modifiées par les dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le Titulaire renonce à toute autre réclamation pour les prestations objets du présentavenant.

À ,
Le

À Verrières-le-Buisson,
Le

Pour la société

Pour la Commune



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION¹**

*Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les **commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** dans le cadre de la passation des marchés publics.*

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

Ville de Verrières-le-Buisson
Place Charles de Gaulles
91370 VERRIERES-LE-BUISSON

01.69.53.78.00

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

AVENANTS au marché n° 1256-1270 relatifs à la réhabilitation et extension du centre culturel André Malraux

C - Déroulement de la consultation

Sans objet

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du **23 mai 2024** à 10 h 00

La commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
DOSSMANN Gérard	2è adjoint au Maire, Membre de la CAO	Vice-président
BAUDE Hervé	Membre de la CAO	Titulaire
ATTAF Nasser	Membre de la CAO	Titulaire
AUBERT-THEISEN Andrée	Membre de la CAO	Suppléante

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
ROLLAND Nelly	Responsable du service de la commande publique
ROUYER Elise	Stagiaire au service de la commande publique
PERSONNIC Marianne	DST

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non ☐

Oui ☒

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

ROUYER Elise

F – Décision d'attribution

1 - Marché n° 1256 – Lot 2 (gros œuvre)

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Avenant n° 7 au Marché :

Objet :

- Au RDC, réalisation d'un sas à l'entrée de l'espace réserves faisant suite à l'avis du bureau de contrôle, pour une plus-value de 1 594,00 € HT
- Sous les combles, réalisation du CF 3H vis-à-vis du bâtiment B, demande faisant suite à l'avis du bureau de contrôle, pour une plus-value de 1 142,00 € HT
- Réalisation de massif dans le parvis pour mâts d'éclairage. Les nouveaux mâts ont été demandés à la suite de l'étude d'éclairage de l'entreprise, ne particulier pour l'éclairage de la rampe PMR, pour une plus-value de 2 425,00 € HT
- Modification sur l'escalier 2 suite à la création d'un portail sur l'accès technique, réalisation d'un caniveau dans l'escalier 2 y compris raccordement, bouchement de deux ouvertures sur l'espace jeux vidéo et réhausse des acrotères béton de la terrasse en vue de la pose de l'étanchéité, pour une plus-value de 3 866,00 € HT

L'avenant en plus-value représente un montant de 9 027,00 € HT

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2 - Marché n° 1270 – Lot 16 (électricité-courant fort et faible)

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Avenant n° 4 au Marché

Objet :

- Demande de câblage pour les bornes WIFI à la demande du MOA, pour une plus-value de 4 259,25 € HT

L'avenant en plus-value représente un montant de 4 259,25 € HT

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

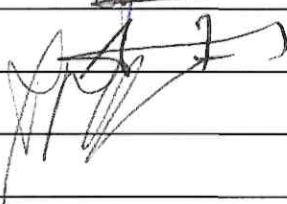
I – Déclaration d'abandon de la procédure

I1 – SANS OBJET

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

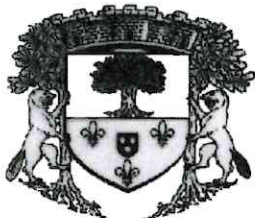
J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
DOSSMANN Gérard	
BAUDE Hervé	
ATTAF Nasser	
AUBERT-THEISEN Andrée	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

Date de mise à jour : 01/04/2019.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
 Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
 M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
 Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
 Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
 Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-:-:-:-:-

OBJET : Candidature de la commune de Verrières-le-Buisson à l'Appel à
 Manifestation d'Intérêt (AMI) - « retour de la Nature en Ville » d'Ile-de-France
 Nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le Plan Vert de la Région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que la réalisation de diagnostics préalables au projet du square Léon Maugé s'inscrit pleinement dans ce Plan Vert et dans l'AMI « *Retour de la Nature en ville* » d'Ile-de-France Nature.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à déposer la candidature de la commune de Verrières-le-Buisson à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « *retour de la Nature en Ville* » d'Ile-de-France Nature et à solliciter dans ce cadre une aide financière à hauteur de 5 645 euros.

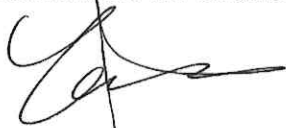
Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

OBJET : Déclaration sans suite pour infructuosité, du marché n°202412, relatif
aux installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de
ventilation, de climatisation et de production photovoltaïque des bâtiments de
la commune de Verrières-le-Buisson

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R2122-2,

CONSIDÉRANT que la commune a lancé un appel d'offres ouvert en date du 26 avril 2024, pour renouveler le marché relatif à l'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation et de production photovoltaïque de ses bâtiments,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 30 mai 2024 à 12h00,

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été déposée pour cette consultation ; par conséquent, cette consultation doit être déclarée sans suite pour infructuosité,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à déclarer sans suite pour infructuosité le marché n°202412, relatif aux installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation et de production photovoltaïque des bâtiments de la commune.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à relancer la consultation sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
composant le conseil est de
33 dont 33 sont en exercice
et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
le six juin et à vingt heures
le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
légalement convoqué
le trente et un mai deux mille vingt quatre
s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAFF à M. TRÉBULLE,
M. FASS à Mme QUINQUENEL,
M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

**OBJET : Demande de garantie d'emprunt par 1001 Vies Habitat pour financer
l'opération de réhabilitation de 99 logements de la résidence « Les Aulnaies »,
sis 1-6 squares des Bégonias et 1 square des Roses à Verrières-le-Buisson**

Accuse de réception en préfecture
091219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date d'envoi en préfecture : 06/06/2024

Le Conseil municipal,

VU les articles L 2252-1et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

CONSIDÉRANT la demande présentée par 1001 Vies Habitat, en date du 4 mars 2024, concernant une demande de garantie d'emprunt, à hauteur de 50%, d'un prêt total d'un montant de 3 485 494,48 € pour la réhabilitation de 99 logements de la résidence « Les Aulnaies » sis 1-6 squares des Bégonias et 1 square des Roses à Verrières-le-Buisson,

CONSIDÉRANT le contrat de prêt n°157366 en annexe signé entre 1001 Vies Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ (M. YAHIEL ne prend pas part au vote)**

Article 1 : L'assemblée délibérante de Verrières-le-Buisson accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 485 494,48 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157366 constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 742 747,24 € (un million sept cent quarante-deux milles sept cent quarante-sept euros et vingt-quatre centimes), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts enregistrés sous le contrat n°157366 consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

OFFRE CDC		
Caractéristiques de la ligne prêt	PAM	PAM
Enveloppe	-	Eco-Prêt
Identifiant de la ligne du prêt	5541626	5541627
Montant de la ligne de prêt	1 973 994,48 €	1 511 500 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3 6%	2,55 %
TEG de la ligne prêt	3,6 %	2,55 %

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Phase d'amortissement		
Durée	20 ans	20 ans
Index (1)	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	- 0,45 %
Taux d'intérêt (2)	3,6 %	2,55 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

(1) A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A).

(2) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir au contrat de prêt qui est passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et 1001 Vies Habitat et à signer tout document afférant au contrat n°157366.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,

Le 6 juin 2024

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

François Guy TRÉBULLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GUILLAUME HEMERY
RESPONSABLE
1001 VIES HABITAT
Signé électroniquement le 28/02/2024 18 54 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 157366

Entre

1001 VIES HABITAT - n° 000015020

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

1001 VIES HABITAT, SIREN n°: 572015451, sis(e) 31 35 CARRE SUFFREN 31 RUE DE LA
FEDERATION 75015 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **1001 VIES HABITAT** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1520 - Résidence des Aulnaies, Parc social public, Réhabilitation de 99 logements situés sur plusieurs adresses à VERRIERES-LE-BUISSON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros et quarante-huit centimes (3 485 494,48 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million neuf-cent-soixante-treize mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros et quarante-huit centimes (1 973 994,48 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cinq-cent-onze mille cinq-cents euros (1 511 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541626	5541627	
Montant de la Ligne du Prêt	1 973 994,48 €	1 511 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	2,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	2,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123135, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 157366, Ligne du Prêt n° 5541626

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109490001000770197 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000014 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



1001 VIES HABITAT
31 35 CARRE SUFFREN
31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123135, 1001 VIES HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 157366, Ligne du Prêt n° 5541627

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630066109490001000770197 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000014 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/02/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157366 / N° de la Ligne du Prêt : 5541626
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 973 994,48 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/02/2025	3,60	134 391,75	63 327,95	71 063,80	0,00	1 910 666,53	0,00
2	22/02/2026	3,60	135 063,70	66 279,70	68 784,00	0,00	1 844 386,83	0,00
3	22/02/2027	3,60	135 739,02	69 341,09	66 397,93	0,00	1 775 045,74	0,00
4	22/02/2028	3,60	136 417,72	72 516,07	63 901,65	0,00	1 702 529,67	0,00
5	22/02/2029	3,60	137 099,81	75 808,74	61 291,07	0,00	1 626 720,93	0,00
6	22/02/2030	3,60	137 785,31	79 223,36	58 561,95	0,00	1 547 497,57	0,00
7	22/02/2031	3,60	138 474,23	82 764,32	55 709,91	0,00	1 464 733,25	0,00
8	22/02/2032	3,60	139 166,60	86 436,20	52 730,40	0,00	1 378 297,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/2

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/02/2033	3,60	139 862,44	90 243,75	49 618,69	0,00	1 288 053,30	0,00
10	22/02/2034	3,60	140 561,75	94 191,83	46 369,92	0,00	1 193 861,47	0,00
11	22/02/2035	3,60	141 264,56	98 285,55	42 979,01	0,00	1 095 575,92	0,00
12	22/02/2036	3,60	141 970,88	102 530,15	39 440,73	0,00	993 045,77	0,00
13	22/02/2037	3,60	142 680,73	106 931,08	35 749,65	0,00	886 114,69	0,00
14	22/02/2038	3,60	143 394,14	111 494,01	31 900,13	0,00	774 620,68	0,00
15	22/02/2039	3,60	144 111,11	116 224,77	27 886,34	0,00	658 395,91	0,00
16	22/02/2040	3,60	144 831,66	121 129,41	23 702,25	0,00	537 266,50	0,00
17	22/02/2041	3,60	145 555,82	126 214,23	19 341,59	0,00	411 052,27	0,00
18	22/02/2042	3,60	146 283,60	131 485,72	14 797,88	0,00	279 566,55	0,00
19	22/02/2043	3,60	147 015,02	136 950,62	10 064,40	0,00	142 615,93	0,00
20	22/02/2044	3,60	147 750,10	142 615,93	5 134,17	0,00	0,00	0,00
Total			2 819 419,95	1 973 994,48	845 425,47	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

110000-01/0000-10-0
Cf. Contrat n° 15/206 Emmanuël n° 0000152020

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/2

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/02/2024

Emprunteur : 0015020 - 1001 VIES HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 157366 / N° de la Ligne du Prêt : 5541627
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 511 500 €
Taux actuariel théorique : 2,55 %
Taux effectif global : 2,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/02/2025	2,55	93 257,78	54 714,53	38 543,25	0,00	1 456 785,47	0,00
2	22/02/2026	2,55	93 724,06	56 576,03	37 148,03	0,00	1 400 209,44	0,00
3	22/02/2027	2,55	94 192,69	58 487,35	35 705,34	0,00	1 341 722,09	0,00
4	22/02/2028	2,55	94 663,65	60 449,74	34 213,91	0,00	1 281 272,35	0,00
5	22/02/2029	2,55	95 136,97	62 464,53	32 672,44	0,00	1 218 807,82	0,00
6	22/02/2030	2,55	95 612,65	64 533,05	31 079,60	0,00	1 154 274,77	0,00
7	22/02/2031	2,55	96 090,71	66 656,70	29 434,01	0,00	1 087 618,07	0,00
8	22/02/2032	2,55	96 571,17	68 836,91	27 734,26	0,00	1 018 781,16	0,00
9	22/02/2033	2,55	97 054,02	71 075,10	25 978,92	0,00	947 706,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/02/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/02/2034	2,55	97 539,29	73 372,79	24 166,50	0,00	874 333,27	0,00
11	22/02/2035	2,55	98 026,99	75 731,49	22 295,50	0,00	798 601,78	0,00
12	22/02/2036	2,55	98 517,13	78 152,78	20 364,35	0,00	720 449,00	0,00
13	22/02/2037	2,55	99 009,71	80 638,26	18 371,45	0,00	639 810,74	0,00
14	22/02/2038	2,55	99 504,76	83 189,59	16 315,17	0,00	556 621,15	0,00
15	22/02/2039	2,55	100 002,28	85 808,44	14 193,84	0,00	470 812,71	0,00
16	22/02/2040	2,55	100 502,30	88 496,58	12 005,72	0,00	382 316,13	0,00
17	22/02/2041	2,55	101 004,81	91 255,75	9 749,06	0,00	291 060,38	0,00
18	22/02/2042	2,55	101 509,83	94 087,79	7 422,04	0,00	196 972,59	0,00
19	22/02/2043	2,55	102 017,38	96 994,58	5 022,80	0,00	99 978,01	0,00
20	22/02/2044	2,55	102 527,45	99 978,01	2 549,44	0,00	0,00	0,00
Total			1 956 465,63	1 511 500,00	444 965,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Région Île-de-France - Caisse des Dépôts et Consignations - 157588 Emprunteur n° 0000150200

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mondès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



REÇU LE
12 MARS 2024
MAIRIE DE
VERRIERES-LE-BUISSON

Evry, le 4 mars 2024

Mairie de Verrières-le-Buisson
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
91 370 Verrières-le-Buisson

A l'attention de Monsieur le Maire

Lettre recommandée avec AR 2C 126 157 3567 3

Personnes à contacter :

- administratif : Mme Chauveau – 09 88 82 12 46

- technique : M. Diawara – 07 61 41 79 02

Objet : Demande de garantie d'emprunt

Affaire : Réhabilitation de la résidence Les Aulnaies_99 logements

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de la résidence « les Aulnaies » située sur Verrières-le Buisson, Nous avons engagé des travaux pour un montant total de 4 979 278,13 € TTC.

Nous mobilisons sur cette opération un prêt PAM pour un montant de 1 973 994,48 € TTC et un Eco Prêt d'un montant de 1 511 500€ TTC, soit un montant global de 3 485 494,48 € TTC.

Nous avons donc l'honneur de solliciter de votre commune, l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% représentant un montant de 1 732 747,24€ décomposés comme suit :

1 732 747,24 €

- ✓ Un prêt PAM d'un montant de 986 997,24 € TTC au taux du livret A +60pb sur 20 ans,
- ✓ Un prêt Eco Prêt d'un montant de 755 750 € TTC au taux du livret A -25pb sur 20 ans

Dans le cas où votre commune accepterait de nous accorder cette garantie, je vous précise que la Caisse des Dépôts et Consignations exige que la délibération de garantie du Conseil Municipal respecte strictement les termes figurant dans son projet de délibération.

Afin de vous permettre d'instruire cette demande, nous vous communiquons :

- une note de présentation,
- un plan de financement,
- la copie du contrat co-signé par la Caisse des Dépôts et Consignations et de 1001 vies habitat,
- la décision d'autorisation d'emprunt de 1001 Vies Habitat,
- et le modèle de délibération de garantie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma parfaite considération.

La Responsable du Service Technique

Tout commence chez vous

Adresse postale : Carré Suffren - 31-35, rue de la Fédération - CS 30683 - 75725 Paris Cedex 15
Téléphone : 09 88 82 08 00 - Fax : 01 46 91 27 27

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024



1520 – Verrières le Buisson
Résidence Les Aulnaies
99 logements
Réhabilitation thermique

1. PRIX DE REVIENT TECHNIQUE

LOTS	H.T. en €	TTC en €
Programme travaux (y compris les aléas)	4 053 477,50	4 458 825,31
TOTAL GENERAL DES TRAVAUX	4 053 477,50	4 458 825,31
MAITRISE D'ŒUVRE / INGENIERIE		
Groupement de Maîtrise d'œuvre	211 974, 55	233 172, 01
Diagnostics	0	0
Bureau de Contrôle	12 500, 00	13 750, 00
Mission S.P.S.	10 900, 00	11 990, 00
Frais divers - Moniteur, Publicité	179 982, 22	182 540, 82
TOTAL MAITRISE D'ŒUVRE / INGENIERIE	415 536,77	441 452, 83
Assurance D.O.	79 000,00	79 000,00
TOTAL DE L'OPERATION	4 547 834, 32	4 979 278,13

2. FINANCEMENT

Prêt Amélioration de la Caisse des Dépôts et Consignations Taux du livret A + 60pb sur 20 ans	1 973 994,48 €
Eco Prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations Taux du livret A - 45pb sur 20 ans	1 511 500,00 €
Subventions (région, DDT)	594 000,00 €
Fond propre	899 783,65 €
TOTAL DES FINANCEMENTS	4 979 278,13 €

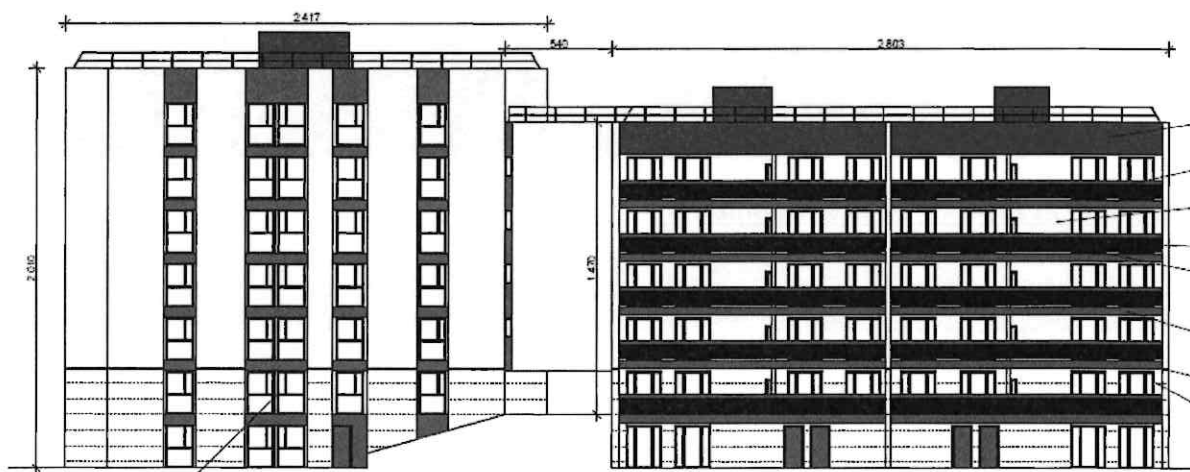
VERRIERES LE BUISSON

**Résidence LES AULNAIES
1-6, Square des Bégonias / 1, Square des
Roses**

91 370 VERRIERES LE BUISSON

Réhabilitation thermique de la résidence

NOTE DE PRÉSENTATION



PRESENTATION DE LA RESIDENCE

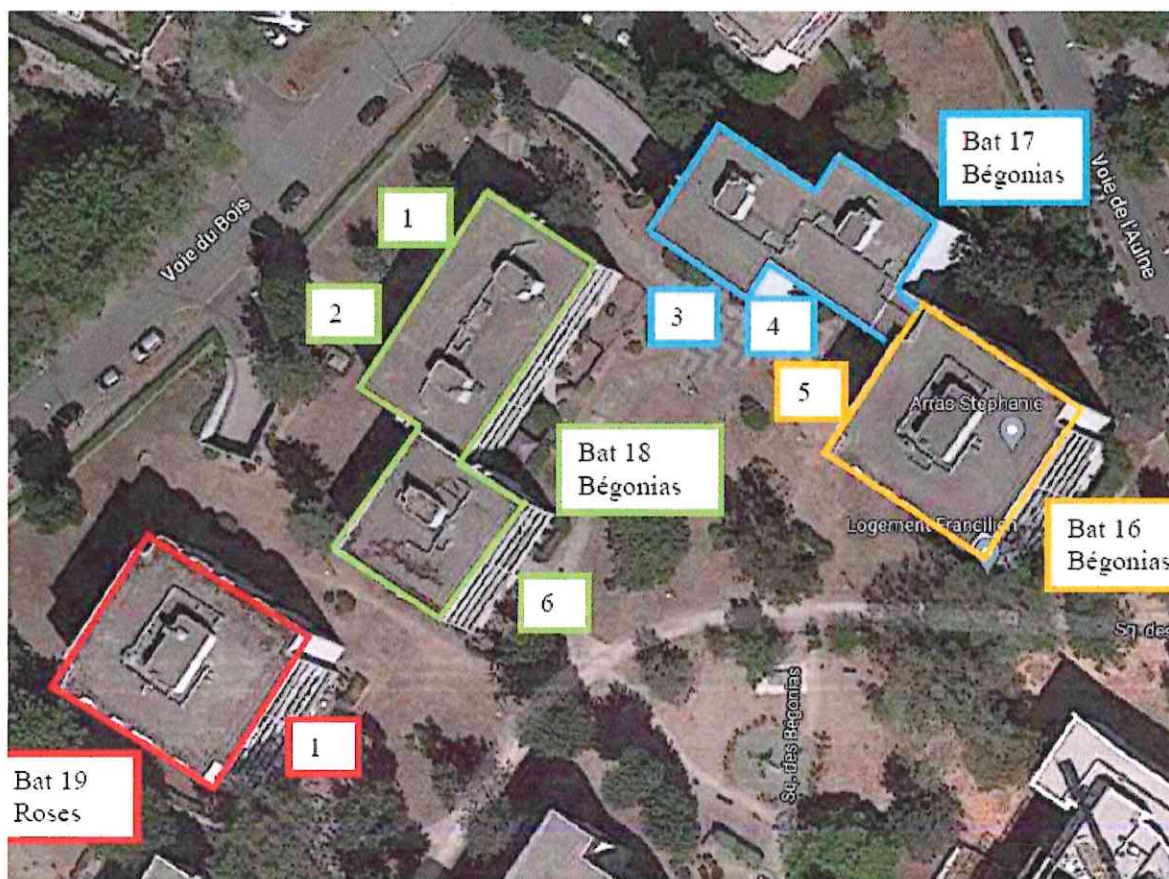
Localisation :

Implantée dans un quartier calme, la résidence des Aulnaies est composée de 4 bâtiments, 7 halls, 99 logements, en plus d'une loge gardienne avec logement.

La résidence :

Construite en 1998, la résidence est constituée d'un ensemble de 1 bâtiment totalisant 51 logements.

- 1 bâtiment R+3 (51 logements) 4 HALLS

**Typologie et répartition des logements :**

TYPOLOGIE	Bâtiment				Total
	1 Roses	5 Bégonias	3-4 Bégonias	1-2-6 Bégonias	
T1	1	0	2	0	3
T2	0	1	0	0	1
T3	0	0	12	10	22
T4	12	7	8	13	40
T5	11	18	0	4	33
Total résidence					99

Etiquette énergétique actuelle : E avec une consommation moyenne allant de 241 à 301 kWhEP/an.

PRESENTATION DU PROJET

LES OBJECTIFS RECHERCHÉS

Amélioration du confort des occupants et de la sécurité des usagers
Amélioration des performances énergétiques de la résidence
Revalorisation des espaces communs

LE PROGRAMME DE TRAVAUX

- Ravalement avec ITE
- Réfection de l'ensemble des toitures-terrasses
- Kit Elec et Kit Plomberie
- Réfection des embellissements en parties communes
- Réfection du contrôle d'accès
- Changement du mode de chauffage : abandon des trames chauffantes, pour du chauffage individuel (pose de convecteurs électriques en logement)
-

LA RESIDENCE APRES TRAVAUX

L'étiquette projetée est en C/D, avec des consommations moyennes estimées entre **125 et 161 kWhEP/an**.

LE PRIX DE REVIENT TTC

Le coût de l'opération est de 4 979 278,13 TTC soit 50 295,74€ TTC par logement.

PLANNING PREVISIONNEL

Durée des travaux prévisionnelle : 14 mois

ETAT EXISTANT



ETAT PROJETE





1001 Vies Habitat

*Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré
À Directoire et Conseil de Surveillance,
Au capital de 29 070 000,00 €
Carré Suffren, 31-35 rue de la Fédération – 75015 Paris
SIREN n° 572 015 451 RCS PARIS*

DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

VERRIERES LE BUISSON (91370)

Résidence AULNAIES
1 à 6 Square des bégonias
1, Square des Roses
99 logements sociaux (23 PLUS - 76 PLS)

Réhabilitation thermique et réfection du chauffage électrique

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 26 février 2024,

Au siège social, sis Carré Suffren, 31-35 rue de la Fédération, 75015 PARIS

Monsieur Michel OGLIARO, Directeur du Pôle Performance Economique et Financière de la société 1001 VIES HABITAT domicilié pour ses fonctions à PARIS (75015), **31-35 rue de la Fédération, Carré Suffren, 75015 PARIS**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentie en date du 15 septembre 2021 par le directoire de la Société 1001 Vies Habitat ;

Connaissance prise :

- Des avis favorables des membres du Comité d'Engagement du 17 avril 2023 et du Comité de Lancement investissement du 17 novembre 2023 de la Société 1001 VIES HABITAT ;
- De l'accord de principe de la Banque des Territoires en date du 12 juillet 2023

A U T O R I S E :

- La sollicitation et la signature des contrats de prêts pour montant total de 3 485 494,48€ euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et/ou de tous autres organismes prêteurs, destinés au financement de cette opération, aux charges et conditions en vigueur à la date d'effet des contrats ainsi que les demandes de réalisation de fonds ;
- La sollicitation et la signature de la garantie de la Ville de Verrières Le Buisson à hauteur de 50%,
- La sollicitation et la signature de la garantie de la Communauté d'agglomération Paris Saclay à hauteur de 50%.

Michel OGLIARO

Directeur du Pôle Performance Economique et Financière

Le 26 février 2024

Michel Ogliaro

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024



1001 Vies Habitat

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré

À Directoire et Conseil de Surveillance,

Au capital de 29 070 000,00 €

Carré Suffren, 31-35 rue de la Fédération – 75015 Paris

SIREN n° 572 015 451 RCS PARIS

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 2 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Montant	1 511 500 €	1 973 994,48 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,55 %	3,6 %		
TEG ¹	2,55 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ²	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	Livret A - 0,45 %	Livret A + 0,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		

¹ L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

² A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 3 % (Livret A).

Caractéristiques financières des prêts CDC

- Index (tous prêts CDC révisables): Livret A
- Marge sur index :
 - o Eco-prêt : -0,5%
 - o PAM : +0,60%
- Durée de préfinancement (tous prêts CDC) : sans
- Règlement des intérêts de préfinancement (tous prêts CDC) : capitalisation
- Durée du différé d'amortissements (tous prêts CDC) = 24 mois
- Profil d'amortissement (tous prêts CDC) : échéance prioritaire (intérêts différés)
- Périodicité échéances (tous prêts CDC) : annuelle
- Conditions de remboursements anticipés (tous prêts CDC) : indemnités actuarielles sur courbe SWAP (J-40)
- Modalités de révision (tous prêts CDC) : double révisabilité
- Taux de progressivité des échéances (tous prêts CDC) : 0,5 %

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20240606-DEL2024-0063-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PAM		PAM					
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	CMNE DE VERRIERES LE BUISSON	966 997,24	50,00	755 750,00	50,00				
Collectivités locales	CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY	966 997,24	50,00	755 750,00	50,00				

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention REGION	198 000,00 €	3,98
Total des prêts CDC	3 485 494,48 €	70,00
Total des prêts hors CDC sauf CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	1 295 783,52 €	26,02
TOTAL des ressources	4 979 278,00 €	100,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERRIÈRES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUIN 2024

Le nombre des membres
 composant le conseil est de
 33 dont 33 sont en exercice
 et 31 présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille vingt quatre
 le six juin et à vingt heures
 le Conseil municipal de la Ville de VERRIÈRES-LE-BUISSON
 légalement convoqué
 le trente et un mai deux mille vingt quatre
 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances
 sous la présidence de Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. TRÉBULLE, Mme CASAL DIT ESTEBAN, M. DOSSMANN, Mme LIBONG, M. TIXIER,
 Mme ROQUAIN, M. DELORT, Mme BOULER, M. MORDEFROID, Mme LAGORCE,
 M. BOZEC, M. CARRASCO, M. BAUDE, Mme LEVEQUE DE VILMORIN, M. MILLET,
 Mme BRIGNON, M. ROGER-ESTRADE, Mme KERNY-BONFAIT, M. CHOLAY,
 Mme OCTAU, M. MILONNET, Mme QINCAMPOIX, Mme FOUCAULT,
 Mme QUINQUENEL, M. CHASTAGNER, Mme CLÉVÉDÉ.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. ATTAFF à M. TRÉBULLE,
 M. FASS à Mme QUINQUENEL,
 M. HULIN à Mme CLÉVÉDÉ,
 M. YAHIEL à M. CHASTAGNER,
 Mme AUBERT-THEISEN à Mme FOUCAULT,

ABSENTS :

Mme DA GRACA SOARES,
 Mme PIÉRA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CASAL DIT ESTEBAN

-.-.-.-.-

OBJET : Participation financière de la commune au projet « Ma cour agro
 écologique à la rencontre de la biodiversité : l'eau et l'agriculture » de
 l'association « Terre & Cité »

Accusé de réception en préfecture
 091-219106457-20240606-DEL2024-0064-DE
 Date de réception préfecture : 14/06/2024

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association « Terre & Cité » pour un soutien financier de la part de la commune au projet « « Ma cour agro écologique à la rencontre de la biodiversité : l'eau et l'agriculture »,

CONSIDÉRANT le partenariat engagé avec cette association et les objectifs de la commune en matière de développement durable,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29 mai 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ (M. MORDEFROID ne prend pas part au vote)**

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à apporter le soutien financier de la commune au projet « Ma cour agro écologique à la rencontre de la biodiversité : l'eau et l'agriculture » porté par l'association « Terre & Cité » à hauteur de 400 euros pour l'année 2024.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,



Karine CASAL DIT ESTEBAN

Fait à Verrières-le-Buisson,
Le 6 juin 2024,

Le Maire,



François Guy TRÉBULLE